pour le faire rejeter la Cour rendit un second jugement interlocutoire, le 29 décembre 1879, par lequel elle renvoie la motion, mais admet en même temps certaines irrégularités, obscurités ou contradictions. Elle ordonne qu'une action régulière en bornage soit prise tout en tenant en suspens l'action pétitoire. Sur l'action en bornage, Joseph H. Tessier, arpenteur, fut nommé du consentement des parties. Le rapport de cet arpenteur fut favorable aux prétentions du défendeur Lareau ; il conclut que sa possession est en tout conforme à son titre ; en conséquence qu'il détient ce No. 104 de la 8me concession de Ste. Brigide. Le 31 mars 1883, la Cour adopta les vues des premiers arpenteurs et rejeta les conclusions de Tessier, et le 19 mai 1883, elle rendit un jugement final par lequel elle condamne Lareau à délaisser l'immeuble revendiqué, à payer les frais des deux actions pétitoire et en bornage, plus la somme de $1,184.50 représentant les fruits perçus par le défendeur pendant la détention de l'immeuble.

Au cours du procès, M. W. McGinnis étant décédé l'action fut reprise par ses héritiers et ayant-cause, Dame E. D. Dunn, ès-qual., et al.

Appel fut interjeté de ces jugements.

Le 31 mai la Cour d'Appel infirma les décisions de la Cour Inférieure. Voici les considérants du jugement :

"Considérant que par acte de vente du 18 mars 1857, l'appelant a acheté de l'honorable Jean Roch Rolland, alors seigneur de la seigneurie de Monnoir, le lot de terre désigné au dit acte comme étant le No. 104 dans l'augmentation de la dite seigneurie, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front par les terres de la septième concession, en profondeur par les terres de la neuvième concession, d'un côté par William McGinnis, d'autre côté par Moïse Daigneault, sans bâtisses et en bois debout ;

"Considérant que cet acte a été enregistré et que depuis la date du dit acte, le dit appelant a été, jusqu'à l'institution de cette action, le 20 août 1877, c'est-à-dire pendant plus de vingt ans, en possession du dit immeuble sans trouble ni inquiétation quelconque ;

"Considérant qu'il appert par la preuve en cette cause que le lot que le dit appelant a ainsi possédé est bien le lot qu'il a acquis du dit Jean Roch Rolland, joignant d'un côté le lot No. 103 appartenant aux intimés—comme représentant feu William McGinnis, et le No. 105 qui appartenait à Moïse Daigneault, lors de la vente faite à l'appelant ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement interlocutoire du 25 décembre 1878 qui a prématurément rejeté les exceptions de prescriptions de dix et de vingt ans avec titres, avant de déterminer si l'appelant possédait réellement le lot qu'il avait acheté de l'honorable Jean Roch Rolland le 18 mars 1857, et en rejetant l'exception par laquelle l'appelant opposait à l'action du demandeur ce moyen, qu'il aurait du procéder par action en bornage et non par action pétitoire, la preuve ayant constaté qu'il était nécessaire de procéder au dit bornage, ce qui a été reconnu plus tard par la Cour de première instance, qui a elle-même ordonné qu'une action en bornage fut intentée afin de déterminer les limites des héritages des parties avant d'adjuger au pétitoire ;

"Considérant qu'il y a erreur dans le jugement interlocutoire du 29 décembre 1879, qui, avant d'adjuger sur l'action pétitoire, a ordonné que les procédés sur cette action fussent suspendus jusqu'à ce que le demandeur, que représentent aujourd'hui les intimés, eut adopté les procédés nécessaires pour déterminer la ligne délimitative des lots 103 et 104 par la voie d'un bornage régulier ;

"Considérant qu'il y a également erreur dans le jugement interlocutoire du 31 mars 1883, qui a ordonné, entre l'appelant et les intimés, un bornage dans la prétendue ligne de division entre les lots 103 et 104 tout en déclarant que l'appelant n'avait aucun droit au lot qu'il avait possédé depuis le 18 mars 1857 en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite de l'honorable Jean Roch Rolland, ce qui le rendait incompétent pour procéder à un tel bornage ;

"Considérant qu'en supposant que dans l'acte de vente du 18 mars 1857, il y aurait eu erreur dans la désignation du numéro de l'immeuble vendu, cela ne pouvait affecter l'identité du lot qui était désigné par tenants et aboutissants et comme joignant